

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUD ENERGY (Velleron 1)

506 chemin de Patris
84200 Carpentras

Références : D-00566-2024/LRAR N°1A 204 774 9485 0
Code AIOT : 0006412585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement SUD ENERGY (Velleron 1) implanté Chemin des Granges Blanches 84740 Velleron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée en réaction à une nouvelle plainte reçue le 06 août 2024 par les services de l'état. La plainte concerne des nuisances olfactives et sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD ENERGY (Velleron 1)
- Chemin des Granges Blanches 84740 Velleron
- Code AIOT : 0006412585
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Sud Energy 1 est un dépôt de bois, implanté chemin des Granges Blanches sur la commune de Velleron, activité qui relève de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Une preuve de dépôt n°2016/0260 a été délivrée le 25/08/2016 suite à la déclaration initiale réalisée par l'exploitant en date du 18/07/2016.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2260-1 (broyage)	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.c	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétentions et déversement accidentel	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 et 5.7	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 13 août 2024, l'accès au site était complètement libre. L'entrée du site est simplement gérée avec une chaîne sans cadenas qui n'était pas mise en place.

L'inspection est restée sur site de 09h30 à 11h. Aucune odeur n'a été relevée le jour de l'inspection pendant la période de contrôle, mis à part à proximité des tas de plaquettes de bois non premium située à l'entrée, mais l'odeur disparaissait en s'éloignant de quelques mètres. À noter lors de la visite le temps était clair et sec, sans vent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2260-1 (broyage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2260-1 (broyage)
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 13/08/2024 :</u> La plainte reçue par l'administration le 06 août 2024 fait référence à des nuisances sonores occasionnées par une activité de broyage en hiver. Lors de la visite, l'inspection n'a pas vu d'élément s'apparentant à du broyage, et aucun broyeur fixe ou mobile n'était présent sur site. Toutefois, lors d'un échange avec le propriétaire du terrain, ce dernier a confirmé qu'il pouvait effectivement arriver que l'hiver du broyage soit réalisé sur site à raison d'une à deux journées par mois. Par ailleurs, juste après la visite sur le site Sud Energy Velleron 1, l'inspection s'est rendue sur le site Sud Energy Velleron 2 situé à proximité pour prévenir l'exploitant qu'une inspection inopinée venait d'avoir lieu sur son premier site. Lors d'un échange avec Mr. Stéphane NOUVEAU, responsable du site Velleron 2 le jour de la visite, celui-ci a également confirmé que du broyage occasionnel pouvait être réalisé l'hiver sur le site Velleron 1, sans savoir si cela sera encore d'actualité cet hiver. Il a montré à l'inspection la broyeuse mobile utilisée à cette occasion : il s'agit d'une déchiqueteuse broyeuse mobile de la marque Albach version « diamant 2000 ». Sur le site du fabricant, il est mentionné 3 puissances possibles pour cette version, la plus faible étant de 450 kW, soit largement supérieure au seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2260-1 de 100 kW. Les deux autres puissances possibles, soit 515 kW ou 565 kW, sont supérieures au seuil de l'enregistrement pour cette même rubrique 2260-1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de son activité sur le site de Velleron 1 ces derniers hivers : • du broyage a-t-il été réalisé sur le site de Velleron 1 en 2023 ou 2022 ? • si oui : ◦ quelle était la (ou les) machine(s) utilisée(s) et quelle était la puissance totale utilisée ? ◦ cette activité sera-t-elle encore réalisée à l'avenir ? L'inspection prévient l'exploitant qu'en cas de réalisation irrégulière d'une activité de broyage, il sera mis en demeure par l'administration soit : • de cesser cette activité ; • de se mettre en conformité en portant à la connaissance du préfet cette modification d'exploitation du site comme prévu par l'article R181-46 II du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 11/02/2021 :</u> Même constat que lors de la précédente visite d'inspection du 28/01/2020, à savoir : • Présence de câbles électriques volants, posés sur un bidon plastique afin d'être surélevés du sol dans le bâtiment, suite à l'effondrement d'un mur interne ; • Installations électriques non entretenues, présentant des conditions de sécurité insuffisantes, pouvant conduire à un départ d'incendie dans le bâtiment de stockage de plaquette de bois. L'exploitant a remis le rapport de vérification des installations électriques effectué le 18/12/2020 : le rapport conclut à des non-conformités récurrentes de l'installation. Non respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020, le mettant en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions du point 2.7 de l'annexe I de l'AM du 05/12/16. <u>Mail exploitant du 21/05/2021 :</u> L'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'installation électrique réalisée par l'APAVE le 20/05/2021 concluant à l'absence de non-conformité. <u>Constat de la visite d'inspection du 13/08/2024 :</u> L'exploitant n'était pas présent sur site lors de l'inspection, la présence du dernier rapport de contrôle des installations électriques n'a donc pas pu être vérifiée. Par ailleurs, le tableau électrique situé à l'extérieur du bâtiment était entièrement envahi par la végétation, en cas de court-circuit il y a donc un potentiel risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois : • de lui transmettre le rapport 2024 de contrôle des installations électriques ; • d'entretenir les abords immédiats du coffret électrique extérieur et de lui transmettre la photo des travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétentions et déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11 et 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et déversement accidentel
Prescription contrôlée : <u>Article 2.11 de l'annexe I de l'AM ministériel du 05/12/2016 :</u> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] <u>Article 5.7 de l'annexe I de l'AM ministériel du 05/12/2016 :</u> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...]
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 11/02/2021 :</u> Même constat que lors de la précédente visite d'inspection du 28/01/2020, à savoir : • Présence d'une cuve de gasoil hors rétention, à l'intérieur du bâtiment, sur une aire non imperméabilisée, à proximité immédiate du stockage de plaquettes de bois. • Distribution de gasoil sur une aire non imperméabilisée, à proximité immédiate du stockage de plaquettes de bois. <u>Mail exploitant du 18/02/2021 :</u> L'exploitant a informé l'inspection, avec photo à l'appui, de la suppression de la cuve de gasoil . <u>Constat de la visite d'inspection du 13/08/2024 :</u> L'inspection a pu vérifier que la cuve de gasoil a bien été enlevée du bâtiment, et non remplacée ailleurs sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 11/02/2021 :</u> Même constat que lors de la précédente visite d'inspection du 28/01/2020, à savoir présence d'une clôture uniquement sur les 3/4 de la périphérie du terrain. Non respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018, le mettant en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions du point 3.2 de l'annexe I de l'AM du 05/12/16. <u>Mail de l'exploitant du 21/05/2021 :</u> L'exploitant a transmis par mail 3 photos prouvant la mise en place de clôtures sur la partie manquante de la périphérie du terrain. <u>Constat de la visite d'inspection du 13/08/2024 :</u> Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier la présence de clôtures sur l'ensemble du site. Toutefois, l'accès au site n'était pas contrôlé : seule une chaîne est présente à l'entrée pour réglementer les accès, sans cadenas. De plus, lors de l'arrivée de l'inspection vers 09h30, la chaîne n'était pas en place et était par terre, rendant donc possible l'accès au site par n'importe qui. Quand l'inspection est partie, vers 11h, la chaîne n'était toujours pas en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en place un système efficace à l'entrée du site pour en contrôler les accès. Des photos des travaux devront être transmises à l'inspection une fois ceux-ci réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <u>a) Pour toutes les installations :</u> • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <u>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</u> • chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : <u>Constat de la visite d'inspection du 11/02/2021 :</u> Présence d'extincteurs récemment contrôlés. Une réserve incendie en citerne souple de 120 m ³ a été installée, en zone centrale du site et facilement accessible. L'exploitant a répondu favorablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/02/2020 sur ce point. <u>Constat de la visite d'inspection du 13/08/2024 :</u> La réserve incendie en citerne souple de 120 m ³ était toujours présente et remplie. Les extincteurs vérifiés par l'inspection ont été récemment contrôlés, début 2024. Un plan du site est bien présent à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : c) Odeurs [...] Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage . Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.
Constats : L'administration a reçu le 06 août 2024 une nouvelle plainte concernant la nuisance olfactive générée par le site de Sud Energy Velleron 1 (à noter, <i>il n'y a eu aucune plainte entre 2021 et 2024</i>). Lors de la visite inopinée du 13 août 2024, l'inspection s'est donc attachée à faire le tour du site en étant vigilant sur ce point. <i>Météo le jour de la visite : temps chaud, clair et sec, avec quasiment aucun vent.</i> <u>Bilan de la visite :</u> Aucune nuisance olfactive n'a été relevée par l'inspection le jour du contrôle pendant la durée de ce dernier, sauf peut être à proximité immédiate des tas de plaquettes de bois de qualité moyenne situés à l'entrée du site (à noter : <i>les tas de plaquettes premium situés vers le milieu du site ne dégageaient, eux, quasiment aucune odeur</i>). En limite de propriété du site, au sud et à l'ouest (<i>directions où des zones d'habitations sont présentes à proximité</i>), aucune odeur n'a été relevée lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le vent dominant dans la région étant le mistral, il souffle majoritairement dans le sens nord – sud. Il n'est donc pas inenvisageable que dans d'autres conditions météorologiques que lors de la visite du 13 août 2024 (aucun vent), les odeurs générées par les tas de plaquettes de bois de qualité moyenne puissent être ressenties par les habitations situées au sud du site. L'inspection demande donc à l'exploitant d'étudier la possibilité de modifier son plan de stockage (peut être qu'intervertir les tas de plaquettes de qualité premium et ceux de qualité moyenne suffit, à étudier) pour limiter au maximum la gêne au voisinage, conformément à l'article 6.2.c de l'AM du 05 décembre 2016. L'exploitant fera part à l'inspection des conclusions de son étude sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois